

<p style="text-align:center"><b>REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION RANDONNEE PEDESTRE DE L'UNION MULTI-SPORTS DE PONTAULT COMBAULT</b></p>
---

## GENERALITES

### Article 1 Définition

Dans le cadre de l'Union Multi-Sports de Pontault-Combault « **UMS** » (anciennement dénommée Union Municipale des Sports) a été créée en 1984 une section de randonnée pédestre qui porte le nom de « **Sentiers Nature** »

Le précédent règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale du 11 octobre 1984 avait été élaboré par :

Bernard PARISET	Président
Marie Thérèse JOYEUX	Vice-Présidente
Marcel LENOIR	Trésorier
Gérard HELLIN	Secrétaire

### Article 2 But de la section

La section **Sentiers Nature** a pour but l'organisation de randonnées pédestres collectives en dehors de tout esprit de compétition.

La section **Sentiers Nature** est régie par les statuts de l'UMS ainsi que par son règlement intérieur. Le présent règlement intérieur complète celui de l'UMS pour des points spécifiques à la section.

### Article 3 Siège social

La section de randonnée pédestre « **Sentiers Nature** » a son siège social à la même adresse que celui de l'UMS c'est à dire :

40 Rue de l'Orme au Charron  
77340 PONTAULT-COMBAULT

Sentiers Nature dispose d'un local associatif municipal dont l'adresse est la suivante :

11 Rue des Prés Saint Martin  
77340 PONTAULT-COMBAULT

## COMPOSITION DE LA SECTION

### Article 4 Membres actifs

Sentiers Nature se compose de membres actifs tels que définis à l'article 4 des statuts de l'UMS.

Sont membres actifs les personnes ayant rempli un bulletin d'adhésion pour pratiquer la randonnée pédestre et acquittant chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la section sur proposition du bureau.

Les membres actifs de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents.

Il est possible de faire un essai de randonnée avant de devenir adhérent.

Il est obligatoire d'être adhérent pour s'inscrire dans un séjour.

Chaque adhérent est libre de participer ou non aux différentes sorties et séjours proposés.

Les adhérents de moins de 14 ans doivent être accompagnés à chaque sortie par un adulte, parent de préférence, responsable de l'adhérent mineur.

Pour les adhérents de 14 à 18 ans, une autorisation écrite des parents doit être établie chaque année et remise au Président

Depuis le premier mars 2009, sur proposition du bureau et après approbation de l'assemblée générale du 28/02/2009, toute nouvelle adhésion est réservée aux habitants de PONTAULT-COMBAULT ;

Peuvent également adhérer les conjoints et enfants des personnes qui étaient membres du club avant le premier mars 2009 et qui résident hors PONTAULT-COMBAULT.

*Cette règle peut être aménagée annuellement par le bureau après consultation du Comité des Animateurs, en fonction de l'évolution des effectifs (décision AG du 30/01/2016).*

L'adhésion à la section est conditionnée par la production d'un certificat médical attestant qu'il n'existe aucune contre indication à la pratique de la randonnée pédestre. Ce certificat doit être renouvelé chaque année pour tous les adhérents à l'occasion d'une visite chez leur médecin traitant.

## ADMINISTRATION

### Article 5 Bureau et Comité

#### 5-1 Bureau

Conformément aux statuts de l'UMS, le bureau de la section est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans à la majorité des suffrages exprimés.

Sa composition minimum est la suivante :

Un président;                      Un secrétaire;                      Un trésorier.

Le bureau ne peut comprendre plusieurs membres de la même famille.

Sur proposition du bureau en place, le nombre des membres du bureau peut être augmenté en ajoutant des adjoints et des conseillers élus par l'assemblée générale de la section avec un maximum de neuf membres au total.

Le bureau s'occupe de l'administration et du bon fonctionnement de la section conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'UMS ainsi qu'au présent règlement intérieur.

#### 5-2 Comité

Le Comité se compose de l'ensemble des Animateurs et des membres du Bureau.

Le Comité est une instance de propositions et de délibérations concernant :

- L'organisation et le mode de fonctionnement de la Section,
- Les projets d'activités de randonnées,
- Le Règlement intérieur.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres du Comité.

Le bureau et le Comité se réunissent au moins une fois par trimestre à l'occasion de la planification du calendrier de randonnées

#### **Article 6 Electeurs**

Sont électeurs tous les membres actifs adhérents âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation, ainsi que les pères ou mères représentants les membres de moins de 16 ans.

#### **Article 7 Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit une fois par an et se déroule conformément aux statuts de l'UMS. Elle se prononce sur le rapport moral (activités de la section) présenté par le Président ainsi que sur le rapport financier présenté par le Trésorier.

L'ordre du jour est établi par le bureau en tenant compte des suggestions éventuelles des adhérents.

L'assemblée générale ne peut se dérouler que si un quart des membres sont présents ou représentés. Chaque adhérent ne peut disposer que de 3 pouvoirs au maximum. Si le quorum n'est pas atteint, il convient de convoquer une seconde assemblée générale. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents.

### **FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8 Droit d'entrée au Club et cotisation**

La première inscription au Club fait l'objet d'un droit d'entrée s'ajoutant au montant de la cotisation.

Ce droit d'entrée est également perçu lors de la réinscription tardive d'un adhérent après le délai de réinscription écoulé et une relance effectuée.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation sont proposés par le Comité et adoptés par l'assemblée générale.

La cotisation se règle du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre de l'année en cours, pour *la saison sportive qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante*. Le montant de la cotisation est identique quel que soit l'âge ou le domicile de l'adhérent. Cependant les adhérents détenteurs d'une licence prise à un autre club ainsi que les personnes qui adhèrent à partir du premier juin bénéficient d'une réduction.

#### **Article 9 Remboursement des frais**

Les animateurs et organisateurs de sorties et séjours de randonnées sont dédommagés des frais courants (timbres, *documents cartographiques...*) survenus à cette occasion.

Les frais exceptionnels ne peuvent être engagés qu'après accord du Président et du Trésorier et sont remboursés sur la base de justificatifs.

L'organisation des sorties et séjours est réalisée par des adhérents bénévoles qui ne tirent aucun profit ou avantage de leur implication dans cette organisation.

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'organisateur d'un séjour (d'une durée supérieur à 6 jours) qui se rend sur place pour prospecter ou finaliser son projet, a droit à une remise d'un montant maximum de 50 % sur les frais d'inscription plafonnée à 250 €, sous réserve de présentation de justificatifs (billets de train, tickets de péage d'autoroute, frais d'hébergement...).*

*En cas de déplacement avec le conjoint ou un binôme, seul, l'organisateur peut prétendre à cette réduction.*

*Cette remise est répartie entre les participants dans le calcul des frais de séjours au même titre que les prestations en pension complète, la taxe de séjour, redevance Codérando ...*

## **Article 10 Organisation et déroulement des sorties et séjours de randonnée**

### **10-1 Randonnées journalières**

Les randonnées sont présentées sous forme d'un calendrier périodique.

Des consignes de sécurité et de comportement en randonnée (les dix commandements du randonneur) sont remises à chaque nouvel adhérent. Ces consignes doivent être **impérativement** respectées. Leur non respect par une personne peut amener l'animateur à exclure cette personne de la randonnée.

### **10-2 Séjours de randonnée**

Les séjours de randonnée sont conçus par nos animateurs puis, dans le cadre d'une co-organisation, sont soumis à la Fédération Française de la Randonnée afin d'être en conformité avec la loi sur l'immatriculation tourisme.

L'annonce d'un séjour se fait par courrier spécifique ou par courriel Internet.

Chaque dossier comporte une notice d'information et un bulletin d'inscription contractuel en double exemplaire ainsi que les règles d'inscription et d'annulation propres à nos séjours.

S'ajoutent à ce dossier, les conditions générales de vente (extraits du code du tourisme) ainsi qu'une proposition facultative d'assurance individuelle annulation/interruption de séjour.

Certains de ces documents à caractère permanent (conditions générales de vente, notice d'assurance...) ne sont pas expédiés systématiquement sous forme papier, mais sont disponibles sur demande ou consultables sur le site Internet de l'UMS section randonnée pédestre.

## **Article 11 Déplacements**

Selon une tradition établie dans notre club, les personnes utilisant leur voiture pour se rendre sur les lieux de randonnées et qui acceptent de transporter d'autres personnes sont dédommagées des frais de carburant, par les personnes qu'elles transportent, sur la base d'une redevance kilométrique. Le montant de cette redevance peut être révisé après accord de l'assemblée générale.

Les personnes assurant le co-voiturage pour se rendre sur un lieu de séjour partagent les frais réels de transport (essence, péages...) avec les personnes transportées. Pendant le séjour, la règle d'indemnisation utilisée lors des randonnées s'applique.

## **Article 12 Formation**

Chaque année un budget de formation est proposé à l'assemblée générale pour les formations à la conduite de randonnées et à l'intervention de premiers secours.

La formation au brevet fédéral est soumise à des conditions particulières (accord du bureau, engagement personnel...).

### **Article 13    Ethique**

La section et ses membres s'interdisent toute prise de position et discussion à caractère politique, philosophique ou religieux.

## **TRESORERIE**

### **Article 14    Ressources**

Les ressources de la section se composent :

- Des cotisations de ses adhérents,
- Du produit de ses réunions sportives dans le cadre de la section ou de l'UMS,
- De la subvention municipale distribuée par l'UMS,
- Des produits financiers des placements réalisés.

### **Article 15    Utilisation des ressources**

L'utilisation des ressources s'effectue conformément aux dispositions des articles 12 et 13 des statuts de l'UMS.

Le Trésorier est le garant de l'utilisation honnête et scrupuleuse des ressources de la section. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Président ainsi qu'au Trésorier adjoint et fournit chaque mois la comptabilité au Trésorier général de l'UMS. Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale.

## **DEMISSION ET RADIATION**

### **Article 16    Démission**

Les adhérents qui cessent de faire partie de la section pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social de la section.

### **Article 17    Radiation**

Le bureau de la section est compétent pour prendre des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation du ou des adhérents concernés conformément à l'article 14 du règlement intérieur de l'UMS.

### **Article 18    Approbation du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été modifié et approuvé à l'unanimité par le bureau de la section de randonnées pédestres « Sentiers nature » le 08/12/05 et par tous les membres du conseil d'administration de l'UMS le 03/01/06.

Il a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée générale de la section qui s'est tenue le 11/02/06 à PONTAULT-COMBAULT.

Sous la présidence de : Alain BASTIDE

Assisté de :	Jean-Claude SAUREL	vice-Président
	Jean-Louis GENDRON	Trésorier
	Bernard ROBILLARD	Trésorier adjoint
	Danielle BANEGE	Secrétaire
	Guy CHAPUIS	Secrétaire adjoint
	Michelle HAMM	Membre du bureau
	Hervé MOUGENOT	Membre du bureau
	Pierre RIDEY	Membre du bureau

**La version 2** (modification des articles 8 et 10) a été approuvée par l'assemblée générale de la section qui s'est tenue le 19 février 2011.

**La version 3** (modification des articles 5, 7 et 10 ) a été approuvée par l'assemblée générale de la section qui s'est tenue le 23 février 2013.

**La version 4** (modification de l'article 8) a été approuvée par l'assemblée générale de la section qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> février 2014.

**La version 5** (modification de l'article 4 et de l'article 8) a été approuvée par l'assemblée générale de la section qui s'est tenue le 30 janvier 2016

**La version 6** (modification de l'article 8 et de l'article 9) a été approuvée par l'assemblée générale de la section qui s'est tenue le 28 janvier 2017.